

Service Protection de l'Environnement
Marmilhat
BP 120
63370 Lempdes

Lempdes, le 16/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



PORCENTRE SA

Parc d'Activités de Champloup
Rue de la Croix Badière
63530 VOLVIC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2022 dans l'établissement PORCENTRE SA implanté Parc d'Activités de Champloup Rue de la Croix Badière 63530 VOLVIC. L'inspection a été annoncée le 07/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORCENTRE SA
- Parc d'Activités de Champloup Rue de la Croix Badière 63530 VOLVIC
- Code AIOT dans GUN : 0005601906
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation produit exclusivement des charcuteries cuites (patés, jambons, ...)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prescriptions relatives à la rubrique 2221

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique rubrique 1185-2a	Autre du 01/01/2000, article R.512-56	/	Sans objet
Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 1.1.	/	Sans objet
Dossier installation classée.	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 1.4.	/	Sans objet
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 2.8.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 3.5.	/	Sans objet
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 3.6.	/	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 4.2.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 4.1	/	Sans objet
Prélèvements	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 5.1.	/	Sans objet
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 5.3.	/	Sans objet
Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 5.4.	/	Sans objet
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 5.5.	/	Sans objet
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 5.9.	/	Sans objet
Récupération. - Recyclage. - Elimination	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 7.1.	/	Sans objet
Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 7.2.	/	Sans objet
Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 7.3.	/	Sans objet
Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 7.5.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de déclassement de l'installation du 16 juin 2021 n'est pas en possession de l'exploitant. Il n'a pas procédé aux contrôles périodiques obligatoires, n'a pas mis son dossier à jour, n'a pas réalisé de contrôle électrique avec coupure générale et dispose de produits dangereux sans rétention.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique rubrique 1185-2a

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2000, article R.512-56
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66.l'article L. 512-11
Constats : L'exploitant dit ne pas avoir eu connaissance de cette obligation. Il dit ne pas avoir été destinataire de l'arrêté préfectoral actant le passage du régime de l'autorisation à celui de la déclaration.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation à la déclaration.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Le document de base est constitué par le dossier initial d'autorisation. L'extérieur du site et les réseaux n'ont pas été modifiés depuis. Des re-cloisonnements ont été faits en intérieur. La capacité maximale journalière est maintenant de 1 T/j : des activités ont été abandonnées. Une armoire électrique qui a explosé a été déplacée à l'étage. Les fluides frigorigènes ont été changés en 2021. Ces éléments de changements notables n'ont pas été formalisés dans un document pour modifier le dossier initial.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier administratif
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour, notamment le schéma des réseaux d'évacuation des effluents liquides ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux et gazeux et le bruit ;- les documents prévus aux points 3.3, 3.5, 3.6, 4.2, 5.1, 5.8, 7.5 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dossier de déclaration n'est pas tenu à jour. (voir constat précédent). Le plan des stockages de matières dangereuses n'est pas disponible. L'arrêté de reclassement de l'installation n'est pas en possession de l'exploitant.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 2.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention d'un déversement accidentel
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Les huiles, les pompes à vide, les alcools alimentaires sont sur rétention. Les produits d'entretien, dangereux, sont dans un local dédié. Ils ne sont pas sur rétention. Une cuve d'eau glycolée, non dangereuse, est présente provisoirement pour vérifier qu'il n'y ait pas de fuite dans la nouvelle installation de réfrigération. Un bidon de Neutragel, produit dangereux, n'est pas sur rétention.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention d'un déversement accidentel
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Les produits de nettoyage, et 40 l de porto et 40 l de vin blanc sont stockés sur site. L'état des stocks est tenu, aucun plan n'existe.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention accident d'origine électrique
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Le Q18 présenté du 22 septembre 2021 ne mentionne aucune non-conformité. La coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant. L'exploitant dit être en mesure de faire cette vérification lors de la fermeture totale du site en août prochain.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.
Constats : Une alarme incendie est centralisée dans les locaux administratifs sur les détecteurs répartis dans les bâtiments. Les alarmes sont reportées sur les téléphones de M. Fraux et Mme Culetto. Les bornes incendie sont enterrées pour éviter le vandalisme. Les extincteurs sont contrôlés tous les ans. (Q7 et Q4) (02 mars 2022 contrôle et mise en service au 2 mai 2022)
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Le plan d'intervention présenté recense les risques. Le plan des stockages doit toutefois être élaboré.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Le site n'est alimenté qu'avec l'eau du réseau AEP. L'installation est munie d'un disconnecteur.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement. Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Les eaux de parking sont envoyées vers une déboureur déshuileur. Il y a 15 passages de camions sur site environ par jour mais plus aucun véhicule n'y est stationné en permanence. Le réseau d'eaux usées est équipé de prétraitements.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 5.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. La mesure ou l'évaluation sont réalisées régulièrement, et au moins deux fois par an.
Constats : L'évaluation des volume est estimée sur la base du volume prélevé.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Ces valeurs limites sont : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l (*) ; - DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l (*) ; - DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l (*) ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà et 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage ; - DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Substances extractibles à l'hexane (SEH) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l. (*) Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur différente.
Constats : L'exploitant fait réaliser une analyse par mois sur les paramètres essentiels et une par an plus complète. Les résultats sont tous conformes à la réglementation.
Les prétraitements sont curés tous les 6 mois.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 5.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : Comme vu dans le constat précédent, l'exploitant a mis en place un programme de surveillance.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Récupération. - Recyclage. - Elimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 7.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Secanim passe une fois par semaine pour collecter les sous-produits animaux. Les boues de la station de prétraitement sont récupérées une fois tous les 15 jours. Deux bennes sont disposées en extérieur : une benne de 30 m ³ pour les matériaux recyclables et est collectées tous les 6 mois environ et une benne de 15 m ³ pour les DIB collectée tous les 1.5 mois par Suez. Les cartouches, masques et charlottes sont également recyclés.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : Un registre regroupant les bilans des produits collectés est tenu à jour.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : La benne DIB est couverte. Les sous-produits sont stockés dans un local réfrigéré. Les containers fermés pour les boves sont fournis par le collecteur.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 7.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.
Constats : L'exploitant dit ne pas produire de déchets dangereux.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

